



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-017

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-01-30-001 - Arrêté fixant les conditions de passage de la manifestation automobile de régularité intitulée « 23ème Rallye Monte Carlo Historique » dans le département de la Drôme les 1er, 2 ,3 et 4 février 2020 (7 pages)

Page 3

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-01-30-001

Arrêté fixant les conditions de passage de la manifestation automobile de régularité intitulée « 23ème Rallye Monte Carlo Historique » dans le département de la Drôme les

Arrêté fixant les conditions de passage de la manifestation automobile de régularité intitulée « 23ème Rallye Monte Carlo Historique » dans le département de la Drôme les 1er, 2 ,3 et 4 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Valence, le 30 janvier 2020

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de l'événement

Affaire suivie par : Catherine LERICHE
Tél. : 04 75 79 29 25
Fax : 04 75 79 29 70
courriel : catherine.lerich@drome.gouv.fr

ARRETE N°

**fixant les conditions de passage de la manifestation automobile de régularité intitulée
« 23ème Rallye Monte Carlo Historique »
dans le département de la Drôme
les 1er, 2 ,3 et 4 février 2020**

Le Préfet de la Drôme

VU le code du sport et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-34, A.331-34, A.331-2, A.331-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2020 portant autorisation du 23ème rallye Monte-Carlo Historique du 29 janvier au 5 février 2020 ;

VU la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère des sports NOR : INTA1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h30



VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Christian TORNATORE, commissaire général, directeur d'épreuve de « l'Automobile Club de Monaco » sis 23 boulevard Albert 1^{er} BP 464 MONACO CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation motorisée intitulée « 23ème Rallye Monte-Carlo Historique » du 29 janvier 2020 au 5 février 2020 et qui traversera le département de la Drôme les 1er, 2, 3 et 4 février 2020 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation de consultation des communes par l'organisateur en date du 16 août 2019 ;

VU l'attestation de police d'assurance du 13 septembre 2019 souscrite auprès d'AXA ;

VU les avis de la présidente du conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, du commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme et du directeur du service départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE) ;

VU l'arrêté permanent N° DRT- DD18763AP du 5 novembre 2018 du département de la Drôme, fixant la liste des sections de routes départementales pouvant être fermées à la circulation, dès que les conditions météorologiques l'exigent ;

VU l'arrêté de la direction des déplacements du conseil départemental n°DRT – DD20980AT du 28 janvier 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur le tracé du col de Carabès, le 3 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT les risques importants de troubles à l'ordre public, en raison de l'organisation de rassemblements déclarés ou non-déclarés par des manifestants dits « Gilets Jaunes », pouvant se dérouler sur cette période, dans le département ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PASSAGE EN DROME

Monsieur Christian TORNATORE, commissaire général, directeur d'épreuve de « l'Automobile Club de Monaco » sis 23 boulevard Albert 1^{er} BP 464 MONACO CEDEX est autorisé, pour ce qui concerne le département de la Drôme, à organiser la manifestation intitulée « 23ème Rallye Monte Carlo Historique » qui se déroulera du 29 janvier 2020 au 5 février 2020 et le traversera les 1er, 2, 3 et 4 février 2020, conformément au dossier initial transmis en préfecture, dans les conditions suivantes :

La route départementale 106 et le col de Carabès, fermés actuellement pour cause d'éboulements seront accessibles, le 3 février 2020, aux participants, aux organisateurs du Rallye Monte-Carlo, aux forces de sécurités intérieures et de secours.

Cependant, le col de Carabès restera fermé au public, suivant la décision du Conseil départemental par arrêté n°DRT – DD20980AT du 28 janvier 2020. Cet arrêté prévoit également l'interdiction de stationner des véhicules sur tout le tracé de ce même col.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Programme de la manifestation :

- nature de la manifestation : rallye automobile
- type de véhicules : voitures de collection
- nombre approximatif de concurrents : 300
- nombre de spectateurs attendus : 400

Les participants devront se conformer au règlement et aux prescriptions édictées :

- par la Fédération Internationale Automobile (FIA),
- par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA).

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de cette manifestation et mettront en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les participants, quant à eux, devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux stop et lumineux.

Les riverains et les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

Les commissaires de course seront en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Ils sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des commissaires de course.

Comme le dispose l'article 3 de l'arrêté ministériel portant autorisation du 23ème rallye Monte-Carlo historique, l'autorisation est accordée « *sous réserve que l'Automobile Club de Monaco prenne à sa charge des frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'événement et assure la répartition des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances imputables au concurrents aux organisateurs ou à leurs préposés* ». De même, l'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 4 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : **pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr**.

ARTICLE 5 : LE DISPOSITIF DE SECURITE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence accrues et de vigilance. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais. Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 6 : ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, les noms et numéros de téléphone des personnes désignées doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur doit disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances,
- transmettre au SDIS de la Drôme à l'adresse suivante : prevision@sdis26.fr un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement,
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées,
- vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours,
- réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies empruntées par la course,
- en cas d'accès en cul de sac, une aire de retournement devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus,
- lorsque cela est nécessaire, garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours,
- laisser accessible aux véhicules de secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement ; implantation de structures temporaires).

ARTICLE 8 : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE 'ENVIRONNEMENT

Sécurité du public et des acteurs :

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toute circonstance de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera :

- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,

- de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- d'accueillir et guider les secours,
- de rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Les éléments attendus devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

Protection de l'environnement :

S'agissant de la protection de l'environnement, le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

En cas de pollution atmosphérique de niveau 1, des mesures devront être respectées telles que l'abaissement des vitesses de 20 km/h pour les axes routiers limités à 90km/h et de 10 km/h pour ceux limités à 80km/h.

Dans l'hypothèse d'une alerte de niveau 2, la restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 sera décidée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 relatif à la pollution de l'air.

Risque incendie et pollution :

Afin de lutter contre les risques d'incendie et pollution, il appartient à l'organisateur de :

- rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels,
- interdire, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents,
- doter les aires naturelles servant de parc de stationnement, d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation et à poudre (feu de véhicule),
- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 9 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités motorisées doivent se pratiquer en prenant toute précaution afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et

de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB (A).

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Christian TORNATORE, commissaire général, directeur d'épreuve, course de « l'Automobile Club de Monaco ».

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, les Sous-Préfet de Die et de Nyons, la Présidente du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
signé
Bertrand DUCROS